



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-huitième session**  
27 janvier-7 février 2014

## **Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Slovaquie**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-18544 (F) 051213 091213



\* 1 3 1 8 5 4 4 \*

Merci de recycler



## **I. Élaboration du rapport au niveau national**

1. Le présent rapport a été établi par le Département des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères et européennes, conformément aux directives générales énoncées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il a été adressé pour commentaires au Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes, un organe consultatif compétent en matière de droits de l'homme, constitué de représentants d'organismes gouvernementaux, d'organisations non gouvernementales, de parlementaires et de membres des milieux universitaires. Le rapport de synthèse a été examiné dans le cadre du processus de consultation avant d'être finalement approuvé par le Gouvernement.

## **II. Évolution sur le plan de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Slovaquie durant la période 2009-2013**

2. Au cours de la période considérée, le cadre institutionnel des droits de l'homme a connu de profonds changements. En 2012, le domaine de compétence du Ministère des affaires étrangères et européennes a été considérablement élargi sur le plan des droits de l'homme. Le transfert de responsabilités s'est fait en réponse à la vacance du poste de vice-premier ministre en charge des droits de l'homme et des minorités nationales au sein du gouvernement actuel. La coordination et la gestion du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes, un organe consultatif du Gouvernement ayant compétence en matière de droits de l'homme, relèvent de la responsabilité du Vice-Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères et européennes. La coordination des politiques nationales dans le domaine des droits de l'homme relève donc du Vice-Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères et européennes, tandis que leur mise en œuvre est de la responsabilité des différents ministères. Le dialogue permanent avec la société civile est un élément indispensable de la politique nationale dans le domaine des droits de l'homme. Cette approche reflète pleinement l'intégration de la question des droits de l'homme. S'agissant des changements institutionnels, le Ministère des affaires étrangères et européennes a en charge deux volets axés sur les droits de l'homme: 1. La promotion et la protection des droits de l'homme, et 2. La prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'homophobie, d'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance.

3. En juin 2012 a été créé le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les minorités nationales, un organisme consultatif dont la mission est d'œuvrer au renforcement institutionnel de la protection des droits de l'homme, et notamment des droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Les tâches principales du Plénipotentiaire concernent la défense, le développement et la promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Bureau du Plénipotentiaire remet chaque année au Gouvernement un rapport sur le statut et les droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Le titulaire de la fonction de plénipotentiaire est le Président du Comité des minorités nationales et des groupes ethniques, une instance spécialisée du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes, qui œuvre en outre pour l'application de deux conventions relatives aux minorités nationales, qui sont juridiquement contraignantes, à savoir la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

4. Au cours de la période considérée, le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a poursuivi ses activités. L'amélioration de la situation des Roms reste l'une des priorités du Gouvernement. En janvier 2012, la Stratégie d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 a été reconnue comme instrument de politique générale répondant aux difficultés que pose l'inclusion sociale des communautés roms, y compris au niveau de l'UE. Les principes de cette Stratégie sont censés constituer le fondement de politiques à mettre en œuvre d'ici à 2020 pour remédier à la situation défavorable des Roms, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et des soins de santé, et aussi guider l'utilisation des fonds structurels se rapportant à la période de programmation 2014-2020. La place accordée à la population majoritaire dans lesdites politiques est un élément important de la Stratégie.

5. La modification de la loi sur la lutte contre la discrimination d'avril 2013 constitue une étape importante dans le renforcement de la législation contre la discrimination. Cette modification concernait une extension de la définition de discrimination indirecte, ainsi élargie à la menace de discrimination, conformément aux directives de l'UE. Dans le même temps, la définition de «discrimination positive» était également modifiée. Désormais, elle englobe l'élimination des préjudices résultant d'actions discriminatoires fondées sur l'origine raciale ou ethnique, ou sur l'appartenance à une minorité ou un groupe ethnique national. Par souci de promouvoir cette «discrimination positive», la possibilité d'y recourir a été élargie, au-delà des pouvoirs publics, aux autorités locales et aux personnes morales privées.

6. En octobre 2012, le Comité pour les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels a reçu l'aval du Gouvernement en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes. Le Comité LGBTI, constitué de représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales, est une instance spécialisée ayant pour mandat d'œuvrer à la promotion des droits des LGBTI et de participer à l'élaboration de politiques les concernant.

7. La stratégie nationale de promotion et de protection des droits de l'homme est en cours d'élaboration sous l'égide du Vice-Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères et européennes, en coopération avec le Plénipotentiaire du Gouvernement pour la société civile. Cette stratégie prendra la forme d'un livre ouvert consacré aux droits de l'homme, dans lequel chacun des thèmes abordés sera subdivisé en trois parties: l'analyse de la situation au niveau national, les mesures proposées et le cadre institutionnel de mise en œuvre. Ce document reflétera les recommandations des organes internationaux de surveillance ainsi que les développements intervenus sur le plan des droits de l'homme à l'échelle tant nationale, qu'européenne et internationale. Le caractère participatif du processus préparatoire assure un espace approprié permettant à un large éventail de parties prenantes de s'exprimer. Dans le cadre de ce processus préparatoire, des ateliers réunissant des membres de la société civile et des pouvoirs publics ainsi que des experts ont été organisés à Bratislava, Banská Bystrica et Košice dans l'optique d'une contribution utile au débat sur l'amélioration de la situation au plan des droits de l'homme.

8. En juin 2013, le Gouvernement a approuvé un plan législatif visant à refondre la loi de procédure civile. Ce plan offre un cadre légal pour l'introduction de nouveaux ensembles juridiques dans ladite procédure. Le but recherché est d'obtenir une meilleure application de la loi, en agissant notamment au niveau de son applicabilité, en réduisant la longueur de la procédure judiciaire et en supprimant les retards dont elle est entachée, et aussi en faisant en sorte de rehausser le niveau de qualité des décisions de justice, créant de ce fait les conditions d'un gain de confiance en la justice. Ce plan législatif met le doigt sur les carences du système actuel et propose des pistes pour y remédier.

9. Au cours de la période à l'examen, la Slovaquie a signé et ratifié plusieurs instruments des Nations Unies et du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme. En mai 2010, elle a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif. En mars 2012, elle a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. S'agissant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la procédure de ratification nationale a été engagée. Au niveau régional, la Slovaquie est l'un des premiers pays à avoir signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique; ce traité fait actuellement l'objet d'une procédure de ratification nationale. Une même procédure a été engagée en ce qui concerne la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (on trouvera davantage de détails sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les paragraphes 74 et 75 du rapport).

### **III. Mise en œuvre des recommandations du premier cycle de l'Examen périodique universel**

10. Lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, 91 recommandations ont été formulées à l'adresse de la Slovaquie. Hormis neuf de ces recommandations qui ont été rejetées, les autres ont été mises en œuvre. L'information concernant la mise en œuvre de ces recommandations est répartie entre plusieurs chapitres, selon les thèmes auxquels elles se rapportent. Par ailleurs, le rapport fait état des difficultés et des mesures que le pays prévoit pour l'avenir. Étant donné que certaines recommandations recouvrent plusieurs domaines, il se peut qu'il en soit rendu compte dans différents chapitres.

#### **A. Lutte contre la discrimination, le racisme et les crimes à caractère raciste (recommandations n<sup>os</sup> 17, 24, 29, 32, 35-37, 50 à 52)**

11. La modification de la loi sur la lutte contre la discrimination, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, élargit la portée de la définition du concept de discrimination indirecte pour y inclure la menace de discrimination. La définition de la «discrimination positive» y est en outre modifiée de sorte qu'il est explicitement fait référence à l'élimination des préjudices résultant d'actes discriminatoires fondés sur l'origine raciale ou ethnique, ou l'appartenance à une minorité nationale ou un groupe ethnique donné. En vertu de cette modification, la possibilité de prendre des mesures de «discrimination positive» est désormais accordée également aux autorités locales et aux personnes morales privées en vue d'en promouvoir l'application.

12. En Slovaquie, la violence raciale, y compris l'incitation à la haine raciale, relève du droit pénal. Le Code pénal réprime les infractions à caractère extrémiste. En 2011, il s'est enrichi d'une nouvelle infraction consistant à nier ou remettre en question l'holocauste ou les crimes prenant appui sur les idéologies fasciste et communiste ou, à l'inverse, à approuver ou tenter de justifier l'holocauste ou les autres crimes susnommés. Sur la base du Code de procédure pénale modifié avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013, une enquête sur les infractions liées à l'extrémisme doit obligatoirement être conduite par des enquêteurs de la police (et non plus par de simples policiers comme c'était le cas jusque-là).

13. En juin 2011, le Gouvernement a approuvé le Concept de la lutte contre l'extrémisme pour la période 2011-2014. Il s'agit d'un document complexe de politique générale, prolongeant le concept mis au point pour la période 2006-2010. Reflétant l'évolution actuelle des manifestations d'extrémisme, il met l'accent à la fois sur les

mesures préventives et répressives en matière de lutte contre ce phénomène et énonce les objectifs de base de cette lutte, y compris les mesures concrètes devant permettre de les atteindre. Le cadre institutionnel de la lutte contre l'extrémisme, qui suppose une coopération entre les ministères compétents, fait également partie du Concept. Selon les circonstances, les mesures prises dans le cadre du Concept peuvent être revues d'année en année.

14. Le Comité pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance, créé en mars 2011, marque un jalon important dans la lutte contre les crimes de haine en ce sens qu'il offre une tribune pour la coordination des activités et le recensement des priorités en matière de politiques publiques centrées sur la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie et de l'extrémisme. Présidé par le Ministre de l'intérieur, ce Comité facilite l'échange d'informations entre l'État, les municipalités et la société civile. Le Comité et ses groupes de travail peuvent soumettre des analyses ou des études, entreprendre l'élaboration de programmes éducatifs et former les parties prenantes concernées par la lutte contre ces phénomènes. Le Comité peut en outre exercer un suivi des cas sérieux qui relèvent de son mandat et se procurer des informations en la matière. En plus du Comité, un groupe d'experts interministériel a été mis sur pied avec pour mission de rendre la loi plus explicite dans ce domaine, et, dans une perspective à plus long terme, de travailler à rendre plus concis les textes traitant de l'extrémisme.

15. La Slovaquie accorde l'attention requise à la lutte contre l'incitation à la discrimination et à la violence raciale à l'encontre des minorités et des migrants. La possibilité de mobiliser des fonctionnaires de police et d'employer des moyens légaux pour combattre l'extrémisme a été introduite dans la loi aux fins d'intensifier les efforts dans ce domaine. Une autre mesure envisagée pour l'avenir est celle qui consisterait à ériger en infraction à caractère extrémiste les manifestations de violence raciale à l'encontre des minorités et des migrants pour pouvoir ainsi les réprimer.

16. Le Ministère de l'intérieur met en œuvre des projets et des activités à l'intention des élèves des niveaux primaire et secondaire pour susciter chez eux une prise de conscience accrue de la nécessité de combattre l'extrémisme, le racisme et les différentes formes de discrimination (voir à ce sujet les projets «Sachez vous comporter normalement», «Nous sommes tous différents!», «Enseignants, il vous appartient d'apprendre!» et «Non à la violence et à l'extrémisme»). La prévention des infractions à caractère raciste relève des projets et programmes qui sont de la compétence des forces de police. Les procureurs sont eux aussi visés par cette politique d'éducation aux droits de l'homme. Un atelier a ainsi été organisé à leur intention en octobre 2013 sur le thème de la protection des droits de l'homme au stade des procédures préparatoires. Un programme d'éducation centré sur les victimes d'infractions et sur les femmes et les enfants victimes de violences doit être incorporé au programme de formation de l'Académie de justice. Il ciblera les infractions commises au sein des couples ou visant des personnes confiées à la garde d'autres personnes, les violences à l'encontre des enfants lorsqu'elles sont utilisées comme moyen de faire pression sur un partenaire, la représentation en justice pour les victimes de violences domestiques, ainsi que les droits des victimes et l'assistance qui leur est due. De son côté, le Centre national slovaque des droits de l'homme mène lui aussi des activités de sensibilisation à la lutte contre le racisme et la discrimination. Une éducation aux droits de l'homme mettant surtout l'accent sur la manière de traiter les prisonniers est en outre offerte aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la justice.

**B. Égalité entre les sexes et protection des femmes et des enfants contre la violence (recommandations n<sup>os</sup> 8, 10, 15, 24, 38, 39, 41, 42, 45, 46, 58, 63, 87)**

17. La modification de la loi sur la lutte contre la discrimination d'avril 2013 autorise l'adoption de mesures de «discrimination positive» destinées à pallier les inégalités dont peuvent souffrir certaines catégories de personnes, sur la base du genre notamment. Désormais, la condition préalable permettant d'agir efficacement, entre autres pour favoriser l'accès des femmes aux postes de décision, se trouve remplie. La Slovaquie est pleinement consciente de la nécessité de prendre davantage de mesures dans le cadre de la législation électorale. Aucune mesure n'est cependant à l'examen en ce moment. Il n'existe aucune initiative sur la scène politique pour renforcer la participation des femmes au sein des différentes formations politiques.

18. S'agissant de la mise en œuvre de la recommandation visant à réduire puis combler l'écart de rémunération des deux sexes et à appliquer le principe «à travail égal salaire égal», la Slovaquie a pris les mesures législatives qui s'imposaient en la matière. En 2007, le Code du travail s'est enrichi d'une importante disposition ayant pour effet d'assurer l'égalité de rémunération pour le même travail et d'attribuer la même valeur au travail des hommes et des femmes. Malgré cela, des différences significatives persistent en ce qui concerne le niveau de rémunération des hommes et des femmes. Les inégalités sont pourtant en recul, l'écart étant aujourd'hui d'environ 20 %. En d'autres termes, la rémunération moyenne des femmes se situe à moins de 80 % de celle des hommes.

19. Plusieurs mesures sont actuellement appliquées ou envisagées pour intensifier les efforts dans le sens de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes, notamment par l'échange des bonnes pratiques en vigueur au sein de l'UE, la réalisation d'audits sur l'égalité de traitement des deux sexes, au moins dans l'administration, la mise au point de programmes de formation et l'agrément d'audits portant sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en coopération avec l'OIT. Afin de mieux sensibiliser le public à la question, une journée de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes (le 5 avril) a été proclamée.

20. À l'échelle nationale, plusieurs initiatives ont été lancées aux fins de lutter contre la violence dont les femmes sont victimes, notamment la ratification et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et l'adoption du Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'Institut de recherche sur le travail et la famille soumet chaque année un rapport sur la violence contre les femmes, dans lequel sont évaluées la portée et l'efficacité du soutien apporté aux victimes. En ce qui concerne les initiatives envisagées pour le futur, la Slovaquie travaille à la mise sur pied d'un centre de coordination qui se consacrera au problème de la violence contre les femmes et de la violence domestique et sera chargé de donner des orientations en matière de prévention et de lutte contre ce phénomène. Un projet mettant l'accent sur l'inclusion sociale des auteurs de violences domestiques se trouvant en détention et sur la formation du personnel qui les côtoie a été entrepris en coopération avec des ONG.

21. Deux règlements communautaires ont été transposés dans le droit interne avec la modification du Code pénal du 1<sup>er</sup> août 2013:

- La Directive 2011/93/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie;

- La Directive 2011/36/EU du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes.

22. Cette modification avait pour but de mettre la législation interne en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (signée par la Slovaquie en 2009) et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, en accord avec les recommandations formulées par l'organe de surveillance compétent (GRETA).

23. Du fait de l'obligation de signalement aux autorités exerçant l'action publique, le droit de se faire assister par un avocat est garanti aux victimes par le Code de procédure pénale. La législation met les organisations en mesure d'assister les victimes et de les faire bénéficier de l'aide juridictionnelle. Le cadre légal actuel garantit aux victimes le droit de bénéficier d'une assistance gratuite, mise à leur disposition par le Centre d'assistance en justice, afin qu'elles puissent demander réparation au pénal comme au civil. Le Ministère de la justice transposera la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, de façon à parvenir à un accord complet concernant les droits des victimes dans les procédures pénales, y compris celui d'être défendues en justice.

24. La loi sur l'indemnisation des personnes victimes d'actes violents a été modifiée le 1<sup>er</sup> juin 2013 à l'effet de disposer spécifiquement que les personnes victimes de viol, de violences et de sévices sexuels ont droit à une indemnisation pécuniaire pour lésions corporelles et pour préjudice moral (traumatisme, stress, anxiété, frustration).

25. Depuis 2009, ce qu'il est convenu d'appeler la tolérance zéro concernant les châtiments corporels infligés aux enfants a été introduite dans la législation. Cela veut dire que, selon la loi sur la protection sociale et juridique des enfants, il est interdit d'infliger à des enfants aucune forme de châtiment corporel ou autres formes de punition sévère ou de traitement dégradant susceptibles de causer un tort physique ou moral. Chacun a l'obligation de signaler les cas de violation des droits des enfants à l'autorité de protection sociojuridique compétente. Il est proposé d'incorporer au nouveau Code civil, actuellement en préparation, l'interdiction des châtiments corporels dans l'exercice des droits et des obligations des parents.

26. En cas de suspicion de tels traitements, une autorité de protection sociojuridique prend les mesures appropriées, y compris en ayant recours à une assistance sociale ou à un travail social sur place, et facilite la participation des victimes à des programmes conçus à leur intention. L'autorité de protection sociojuridique est en contact étroit avec les forces de l'ordre (police, tribunaux, ministère public), les écoles, les municipalités, les unités territoriales, les centres de soins de santé et autres parties prenantes ayant la protection de l'enfance dans leurs attributions. En fonction du dossier d'ensemble qui lui est présenté, l'autorité de protection sociojuridique élabore un plan de travail social et propose des solutions pour remédier à la situation.

27. Si un enfant se trouve menacé au sein de sa propre famille et s'il ne peut pas être pris en charge au sein de sa famille au sens le plus large, l'autorité de protection sociojuridique veillera à le confier, après décision de justice, à la garde d'une famille de substitution. Les mesures prises par l'autorité de protection sociojuridique à l'effet de protéger les mineurs victimes de violences sont guidées par une règle interne du Centre pour l'emploi, les affaires sociales et la famille de décembre 2010. Pour pouvoir intervenir d'urgence, l'autorité de protection sociojuridique est accessible jour et nuit et sept jours sur sept. Une permanence téléphonique gratuite au Centre pour l'emploi, les affaires sociales et la famille reçoit anonymement les appels de personnes relayant des soupçons de torture, de

séances ou d'absence de soins concernant des enfants. En 2012, 111 signalements de violation des droits des enfants ont ainsi été rapportés.

28. En 2010, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a mené une campagne sur les formules de substitution à l'éducation des enfants au sein de la cellule familiale et sur le renforcement des droits parentaux. Des manuels mis au point dans le cadre du programme du Conseil de l'Europe «Construire une Europe pour et avec les enfants» et de la campagne consacrée aux violences sexuelles infligées aux enfants ont été distribués dans les foyers d'accueil et dans les bureaux pour l'emploi, les affaires sociales et la famille.

29. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille est chargé de l'élaboration de la stratégie nationale de protection des enfants contre la violence. Cette stratégie est censée inscrire la lutte contre la violence infligée aux enfants dans une approche intégrée et holistique, et devrait faire l'objet d'un examen par le Gouvernement en novembre 2013.

30. La Slovaquie reconnaît le besoin de mesures supplémentaires pour renforcer la protection des droits des enfants. Le plan d'action national en faveur des enfants pour 2013-2017, qui est en cours d'élaboration, met l'accent sur l'adoption de mesures dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, en insistant plus particulièrement sur les droits des enfants. Les tâches à entreprendre sur cette base porteront entre autres sur l'éducation des professionnels au service des enfants et en contact avec eux, de même que sur l'esprit et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le principe concernant l'intérêt supérieur de l'enfant. Le plan d'action ciblera en outre la formation des juges, des procureurs et du personnel judiciaire.

### **C. Respect des droits fondamentaux des mineurs privés de liberté et application de sanctions à leur encontre (recommandation n° 54)**

31. Le Code de procédure pénale pose des conditions strictes à la détention des mineurs; celle-ci n'est autorisée que si elle est jugée nécessaire. Les autorités compétentes ont l'obligation de s'assurer, à tous les stades de la procédure pénale, que le but poursuivi avec la mise en détention ne peut pas être atteint autrement. Durant sa détention, les limites mises à l'exercice des droits du mineur sont strictement définies. La dignité humaine de l'accusé doit être strictement respectée et il ne peut être fait usage d'aucune forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les sanctions disciplinaires appliquées aux mineurs (mise à l'isolement) ne peuvent pas dépasser dix jours. Un mineur participant à des activités éducatives peut continuer d'y prendre part s'il a été placé en isolement.

32. La détention des mineurs est considérée comme une mesure exceptionnelle à laquelle il ne faut recourir que s'il n'est pas possible d'atteindre le but poursuivi d'une autre manière. Les mineurs doivent être détenus séparément des adultes. À cet effet, les centres de détention peuvent créer une section distincte pour les mineurs, où ils bénéficieront d'un régime allégé, à moins que – tout en bénéficiant d'un régime allégé – ils ne soient mêlés aux adultes mais détenus dans des cellules séparées. La détention des mineurs peut être remplacée par une garantie ou une promesse donnée, une formule de supervision ou une caution.

33. Le ministère public accorde une attention particulière à la détention des mineurs. Depuis 2008, des procureurs se sont spécialisés dans le traitement des actes criminels commis par des mineurs, et aussi dans les cas de violence domestique et de violences exercées contre des enfants. Des formations sont régulièrement organisées à l'intention des procureurs. Un séminaire sur les actes criminels commis par des mineurs et sur la violence



à l'encontre des femmes doit se tenir en novembre 2013. La question de la poursuite des mineurs au pénal fait partie du programme de l'Académie de justice.

#### **D. Lutte contre la traite des êtres humains et aide aux victimes de la traite (recommandations n<sup>os</sup> 43, 44 et 47)**

34. La lutte contre la traite des êtres humains, y compris l'aide aux victimes, figure depuis longtemps parmi les priorités du Ministère de l'intérieur. Depuis 2006, la politique dans le domaine de la traite est dictée par le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains. Le Programme de promotion et de protection des victimes de la traite des êtres humains fait partie de ce programme national. Conformément au principe d'égalité et de non-discrimination, les victimes bénéficient, sur un pied d'égalité, de services tenant compte de leurs besoins individuels, quelle que soit leur nationalité. D'autres mesures d'aide peuvent leur être appliquées, s'agissant par exemple des étrangers en butte au barrage de la langue, de la légalisation de la résidence et du retour volontaire dans le pays d'origine.

35. Une assistance multiforme est assurée aux victimes de la traite des êtres humains durant la période d'aide d'urgence et durant les quatre-vingt-dix jours de la période de rétablissement. Sous réserve de l'approbation de la victime, cette assistance peut s'appliquer à toute la durée de la procédure pénale et, si nécessaire, peut être étendue aux quatre-vingt-dix jours du processus de réinsertion à l'issue de la procédure. Dans un premier temps, les victimes sont extraites de leur environnement. Elles peuvent en outre bénéficier d'une aide au retour volontaire à l'intérieur du territoire, d'une aide d'urgence de quatre-vingt-dix jours, d'une aide financière et sociale, d'un traitement psychologique, d'une thérapie, d'une assistance juridique, de soins de santé, d'une formation de requalification et d'une période de réinsertion de quatre-vingt-dix jours.

36. L'ordre juridique interne comprend des dispositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains. La composante pénale de ces dispositions, qui prennent appui sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est reflétée dans le Code pénal. Le crime de traite des êtres humains commis à l'encontre des mineurs de moins de 18 ans est considéré comme une circonstance aggravante dont le tribunal tient compte dans son jugement (on trouvera davantage de détails sur la protection des victimes et l'aide à leur apporter dans les paragraphes 21 à 24 du rapport).

37. Si un mineur est victime de la traite, une autorité de protection sociojuridique, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou avec une organisation non gouvernementale, veillera à ce qu'il puisse bénéficier du Programme de soutien et de protection aux victimes de la traite des êtres humains et aussi d'une assistance et d'une protection dans un lieu sûr, comme un foyer d'accueil ou un centre d'accueil d'urgence. Des stages de formation centrés sur la capacité à reconnaître les victimes de la traite sont régulièrement organisés à l'intention des professionnels qui côtoient des enfants. Une formation est également assurée pour le personnel des foyers d'accueil.

#### **E. Migration et asile (recommandations n<sup>os</sup> 85 et 86)**

38. L'ordre juridique slovaque est conforme aux instruments internationaux pertinents des Nations Unies et aux règlements et directives de l'Union européenne dans le domaine de l'asile. Suite à la modification de la loi sur le séjour des étrangers de mai 2013, les catégories de nationaux de pays tiers pouvant être mis au bénéfice d'un permis de séjour de

longue durée sous réserve de remplir certaines conditions ont été élargies aux demandeurs d'asile et aux étrangers bénéficiant d'une protection complémentaire. Les étrangers bénéficiant d'une protection complémentaire ont plus facilement accès au marché du travail. Dans la pratique, ils jouissent du même statut que les personnes bénéficiant du droit d'asile, à savoir qu'ils n'ont pas besoin d'un permis de travail, tout en étant considérés comme demandeurs d'emploi désavantagés. Un projet de modification a été élaboré, visant à faciliter la vérification du niveau d'éducation des demandeurs d'asile et des étrangers bénéficiant d'une protection complémentaire qui ne sont pas en mesure d'en apporter la preuve en raison des circonstances qui les ont amenés à quitter leur pays d'origine.

39. Une modification de la loi sur l'asile a été élaborée dans le but de renforcer la protection des demandeurs d'asile et des personnes qui l'ont obtenu. Parmi les changements les plus significatifs à la loi, il faut citer ceux-ci:

- Un choix accru de lieux dans lesquels un étranger peut déposer une demande d'asile après être entré sur le territoire de la Slovaquie;
- Une nouvelle option en termes de protection interne (un autre choix que celui de la réinstallation à l'intérieur des frontières);
- L'ajout de conditions à remplir pour bénéficier d'une protection contre les poursuites et les injustices graves;
- L'élargissement au regroupement familial des conditions à remplir pour bénéficier de l'asile ou de la protection complémentaire;
- Le prolongement à deux ans de la protection complémentaire (qui n'est aujourd'hui que d'un an).

40. Le droit interne en matière de séjour des étrangers est conforme aux normes internationales, notamment la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention relative aux droits de l'enfant et les textes de l'Union européenne traitant des mesures administratives d'expulsion. Le Ministère de l'intérieur s'efforce de protéger les droits des étrangers, des migrants et des demandeurs d'asile. À partir de là, la loi sur le séjour des étrangers envisage différentes formes d'assistance, dont l'obligation faite à la police de notifier aussitôt à un pays tiers la mise en détention de l'un de ses nationaux pour lui donner la possibilité d'entrer en contact avec un conseil, la possibilité de faire rapporter une décision de détention et celle de soumettre une demande d'aide au retour assisté, outre la possibilité donnée aux intéressés de prendre contact avec des ONG et avec le HCR s'il s'agit de questions concernant l'asile.

41. Dans les centres de détention pour étrangers, des brochures sont à disposition dans 26 langues concernant les droits et obligations des étrangers en Slovaquie, ainsi que la procédure d'expulsion administrative et la détention. La Constitution dispose que chacun a le droit de se faire assister par un avocat devant les tribunaux slovaques et autres autorités publiques. Une aide juridictionnelle gratuite pour les personnes démunies est garantie aux nationaux de pays tiers placés en détention lors d'un procès en réexamen. Elle est également accordée aux demandeurs d'asile et aux personnes visées par une mesure administrative d'expulsion. Le Médiateur est chargé d'informer les nationaux de pays tiers de la possibilité qui leur est offerte d'être défendus en justice. En juin 2013, un rapport a été publié dans lequel le Médiateur dénonçait entre autres les carences constatées sur le plan de la défense en justice des étrangers.

42. Le caractère d'urgence de ce que l'on appelle les cas urgents n'est pas pris en compte dans les dispositions du Code de procédure civile relatives à la justice administrative. Le nouveau Code de procédure civile, qui est en cours de préparation, fera spécifiquement référence aux limites de temps applicables aux questions d'asile, et le

pouvoir conféré au tribunal administratif d'ordonner l'élargissement d'un détenu sera également précisé dans les dispositions relatives à la procédure de mise en détention.

43. Adopté en mai 2009, le concept d'intégration des étrangers en Slovaquie embrasse entre autres les notions de sensibilisation, de promotion de la tolérance et de respect mutuel. Il souligne la nécessité de renforcer l'éducation interculturelle dans les écoles, en insistant sur le phénomène migratoire et l'intégration des étrangers, et sur la nécessité de former les professionnels au contact des migrants et des étrangers. Les objectifs de la politique migratoire slovaque pour 2011-2015 englobent des mesures ayant trait à l'influence positive du public à l'égard des étrangers, notamment des activités visant à prévenir des phénomènes négatifs tels que racisme, xénophobie et intolérance. Jusqu'en 2020, la politique migratoire adoptée en août 2011 s'est notamment donné pour objectif, eu égard à l'intégration des migrants, de «mettre davantage l'accent sur les droits de l'homme et la tolérance, lutter contre la discrimination et l'intolérance en créant une stratégie coordonnée de communication, mener des actions de sensibilisation, coopérer de façon systématique avec les médias et lancer des débats sur les avantages et les inconvénients de l'intégration des étrangers».

44. Un programme subventionné, baptisé «Culture des groupes défavorisés», a été mis au point au Ministère de la culture dans le but de faciliter l'intégration des étrangers. En 2012, des manifestations multimédias, des magazines électroniques, des ateliers pour les enfants de migrants, et des représentations théâtrales pour les migrants ont ainsi pu être financés grâce au programme. Des manifestations mettant l'accent sur la prévention de la xénophobie, de la discrimination exercée à l'encontre des étrangers, du racisme et de toutes les formes de violence ont été organisées par plusieurs institutions, dont le Centre culturel national, la Galerie nationale slovaque et le Musée national slovaque.

#### **F. Méconduite d'agents de la fonction publique (recommandations n<sup>os</sup> 33, 34, 36, 48, 49 et 52)**

45. S'agissant de la mise en œuvre de la recommandation d'enquêter comme il convient sur les cas de harcèlement de Roms par les forces de police, toutes les plaintes pour usage excessif présumé de la violence font l'objet d'enquêtes en bonne et due forme. Le Ministère de l'intérieur ne recueille aucune donnée concernant l'origine ethnique des personnes qui déposent de telles plaintes. Les plaintes portant sur des cas de traitement inhumain ou dégradant ou de suspicion de tels traitements, ou concernant l'usage de la violence contre des personnes arrêtées, accusées et placées en détention par les forces de police sont dûment examinées et font l'objet d'enquêtes en accord avec le Code de procédure pénale. Il appartient au ministère public de s'assurer que la loi est bien respectée avant d'engager une procédure pénale, tout comme dans le courant de la procédure préparatoire. Toute décision prise sur le fond par un enquêteur ou un membre des forces de police est revue par un procureur.

46. La fonction de «spécialiste de la police appelé à intervenir dans les questions concernant les communautés roms» a été créée afin d'améliorer les relations entre la police et ces communautés. À l'heure actuelle, 231 de ces spécialistes mènent quotidiennement leurs activités, et leur nombre est appelé à croître progressivement. En 2009, le Ministère de l'intérieur a publié une directive intitulée «Projet d'action des spécialistes de la police auprès de la communauté rom» qui pourrait être utilisée comme méthode de prévention par les intervenants étatiques et non étatiques dans le cadre de situations de prévention similaires. L'une des tâches de base des spécialistes est de patrouiller dans les secteurs où l'on observe une concentration croissante de Roms et de membres d'autres minorités, d'enquêter sur les infractions commises, notamment lorsqu'elles sont le fait de membres de ces communautés, et de coopérer avec les fonctionnaires de police, de participer à des

activités de sensibilisation et d'épauler les travailleurs sociaux et les autorités compétentes de l'administration.

47. Une formation de suivi des membres de la police met l'accent sur les actions actuellement déployées par eux au sein des communautés roms et sur la protection des droits des membres marginalisés des communautés roms, tout comme sur les mesures de prévention, l'objectif étant de prévenir les infractions dont pourrait se rendre coupable la police à l'encontre des Roms, et plus particulièrement celles motivées par le racisme, la discrimination et l'extrémisme. Les membres des forces de police prennent part à divers programmes, parmi lesquels des cours de langue romani, dans un souci d'amélioration des relations avec les Roms. Au cours de la période considérée, des activités éducatives destinées à la police ont également été déployées par le Centre national slovaque pour les droits de l'homme.

48. S'agissant de l'application de la recommandation n° 52, concernant les enquêtes et les poursuites visant des agents des forces de l'ordre impliqués dans les mauvais traitements infligés à six mineurs roms à Košice, ainsi que l'adoption de mesures de suivi destinées à renforcer la tolérance, sept personnes (toutes membres de la police) ont été accusées du chef d'abus de pouvoir par un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique et du délit de chantage, commis le 14 avril 2009. En août 2009, trois autres personnes ont été accusées du chef d'abus de pouvoir par un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique. Le 13 mai 2010, le ministère public a porté contre 10 personnes, devant le tribunal de district de Košice II, l'accusation d'abus de pouvoir par un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique. À ce propos, il convient de signaler que l'accusation visait en outre des actes inspirés par un motif spécial – la haine ethnique. L'enquête sur ce cas a été menée en étroite coopération avec le représentant légal des personnes concernées (des mineurs roms). Un membre du parquet chargé de l'affaire a pris part à la plupart des actes d'instruction dans le cadre de la procédure préparatoire (c'est-à-dire dans la phase qui précède l'engagement d'une action en justice). L'affaire au principal, en l'occurrence, est jugée par le tribunal de district de Košice II, et neuf audiences ont eu lieu à ce jour, la dernière à la fin de juin 2013, la suivante étant prévue en septembre 2013. Les accusés et les victimes ont été interrogés, les témoins ont été entendus et d'autres éléments de preuve seront encore produits. Pour éviter d'autres cas similaires, le Ministre de l'intérieur a pris une ordonnance concernant la prévention des violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre et de la police des chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions, notamment les entraves à la liberté des personnes. Chaque année, les membres des forces de l'ordre reçoivent une formation. L'éducation aux droits de l'homme, la lutte contre l'extrémisme, les crimes fondés sur l'appartenance raciale et toutes les formes de discrimination font partie du programme des écoles professionnelles secondaires qui forment les futurs policiers.

### **G. Éducation aux droits de l'homme et caractère multiculturel des programmes d'éducation (recommandations n<sup>os</sup> 16, 71 et 91)**

49. L'éducation aux droits de l'homme fait partie intégrante du Plan d'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire pour 2005-2014, un programme complet établi par le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports. Depuis 2008, il a été intégré aux programmes nationaux d'éducation du cycle primaire (premier niveau des écoles primaires), du cycle secondaire inférieur (deuxième niveau des écoles élémentaires), et du cycle secondaire supérieur (écoles secondaires). Ce plan est articulé autour de thèmes d'éducation tels que «Population et société», «Population et valeurs», «Art et culture», «Population et santé», et aussi de thèmes transversaux du type «Éducation multiculturelle» et «Développement personnel et social» dans les programmes éducatifs des

écoles primaires et secondaires. L'Inspection nationale des écoles supervise l'application du Plan sur la base de critères mis au point en accord avec la réglementation applicable et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a ainsi pu confirmer que les écoles élémentaires et secondaires étaient correctement équipées en textes nationaux et internationaux sur les droits de l'homme et que le niveau d'application des notions relatives aux droits de l'homme dans les programmes éducatifs et l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les plans d'éducation étaient satisfaisants. L'action des coordonnateurs scolaires a été jugée positive, tout comme la participation des élèves aux projets scolaires ciblés sur les droits de l'homme et l'éducation multiculturelle. La mise sur pied de conseils des élèves et de parlements scolaires dans 40 % des écoles ayant fait l'objet de l'évaluation a été saluée comme une réalisation clairement positive. Des progrès pourraient encore être faits dans la mise en place d'un environnement débarrassé de tout obstacle, ce qui permettrait d'accueillir sans réserve les élèves souffrant d'un handicap physique.

50. En 2012, un travail de recherche a été effectué sur les opinions et les attitudes des élèves sous le titre «Illustration du niveau de tolérance des jeunes dans le cadre familial et à l'école». Ce travail se voulait une réponse au besoin d'examiner le degré d'application de l'éducation multiculturelle dans le processus éducatif, l'accent étant mis plus particulièrement sur les modèles de comportement et le degré de réceptivité à des groupes culturellement différents présentés aux élèves par ceux dont ils sont le plus proches (la famille et l'école). Le projet national «Système consultatif global concernant la prévention et l'influence des phénomènes sociopathologiques dans l'environnement scolaire», mis en œuvre en 2013, a notamment été axé sur le renforcement qualitatif des services psychologiques dans les établissements scolaires (tests psychologiques, conseils psychologiques et orientation vers un type donné de formation ou de carrière), de même que sur les structures de conseil créées à l'intention des élèves roms.

51. Compte tenu de la culture et de l'histoire des minorités du pays, l'aspect interculturel fait partie des programmes nationaux d'éducation, notamment dans le cadre de thèmes transversaux comme «L'éducation multiculturelle» et «Le développement personnel et social», ou de modules éducatifs tels que «Population et valeurs», «Art et culture», ou «Population et société». Le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports a approuvé les programmes éducatifs nationaux révisés, en vigueur depuis septembre 2013. Ces programmes accordent une attention particulière aux droits de l'homme; on y trouve aussi des normes individuelles pour la formation professionnelle dans le domaine des droits de l'homme.

52. La Slovaquie accorde l'attention requise à l'action de sensibilisation aux droits de l'homme par le biais de campagnes d'information également. IUVENTA – l'Institut slovaque de la jeunesse – déploie des activités éducatives et culturelles dans lesquelles les droits de l'homme ont leur place. Une «bibliothèque vivante» sera organisée en décembre 2013; il s'agit d'un espace de création devant réunir, pour un dialogue informel, des lecteurs – le public – et des livres – des personnes défavorisées. Cette année s'est tenue une compétition artistique et littéraire entre les écoles primaires sur le thème «Les droits de l'homme tels que les perçoivent les enfants» sous les auspices du Vice-Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères et européennes. Les écoles secondaires elles aussi ont entrepris d'organiser une compétition à propos des droits de l'homme, consistant en épreuves et en travaux de dissertation sur les droits de l'homme. La Slovaquie participe activement aux campagnes du Conseil de l'Europe (en 2013, la campagne sur Internet «Mouvement contre les discours de haine»). Pour sa part, le Centre national slovaque pour les droits de l'homme a organisé des activités essentiellement axées sur un travail de sensibilisation des élèves du primaire et du secondaire comme des étudiants de l'enseignement supérieur, qui ont notamment pris la forme de compétitions littéraires et artistiques.

## H. Cas de stérilisation forcée de femmes roms (recommandation n° 68)

53. En 2005, la Slovaquie a adopté des mesures législatives concernant les droits des patients afin de se mettre en conformité avec les normes internationales. Les femmes qui disent avoir été victimes de défaillances institutionnelles ayant conduit à leur stérilisation forcée à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005 peuvent demander réparation devant une juridiction civile. S'agissant de la demande qui lui a été adressée d'enquêter de manière approfondie sur tous les cas de stérilisation forcée, la Slovaquie renvoie au rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de mars 2006 (CommDH(2006)5) dans lequel il est dit que des efforts considérables ont été faits pour enquêter sur les allégations de stérilisation involontaire et forcée de femmes roms en Slovaquie. Au-delà de l'enquête criminelle, une inspection médicale professionnelle a été effectuée, et la faculté de médecine de l'Université Comenius à Bratislava a été sollicitée pour rendre un avis d'expert. Il n'a pas été confirmé que le Gouvernement avait appuyé une politique organisée de stérilisation sur une base discriminatoire. Le Gouvernement a pris des mesures législatives et pratiques pour mettre fin aux défaillances administratives révélées par l'enquête et empêcher que cela ne se reproduise à l'avenir. Dans ses conclusions, le Commissaire n'exigeait pas de la Slovaquie qu'elle procède à de nouvelles enquêtes. Ses recommandations portaient uniquement sur l'indemnisation – conformément à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) – des personnes dont les droits avaient été violés du fait de l'acte illégal de stérilisation qu'elles avaient subi.

54. La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Slovaquie à trois reprises dans des cas de stérilisation de femmes sans leur consentement (*V. C. c. Slovaquie* (jugement du 8 novembre 2011, ayant pris effet le 8 février 2012), (*N. B. c. S. R.* (jugement du 12 juin 2012, ayant pris effet le 12 septembre 2012) et (*I. G., M. K. et R. H. c. Slovaquie* (jugement du 13 novembre 2012, ayant pris effet le 29 avril 2013). Dans l'affaire *V. C. c. Slovaquie*, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas enjoint aux autorités nationales d'engager une procédure pénale de leur propre initiative, n'ayant pas pu conclure que le personnel médical avait agi avec l'intention de maltraiter la requérante. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'en l'occurrence, il n'y avait pas eu violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme eu égard au manquement allégué de mener une enquête effective. De même, dans l'affaire *N. B. c. Slovaquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté les allégations de manquement à l'obligation de mener une enquête effective de la requérante à propos de sa stérilisation. Elle a observé que l'affaire avait été examinée aux trois niveaux de juridiction. Le Procureur général a reconnu que la stérilisation de la requérante s'était faite en infraction avec la loi, puisque son représentant légal n'avait pas donné son consentement. La Cour européenne des droits de l'homme a seulement conclu qu'il y avait eu violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention dans l'affaire *I. G., M. K. et R. H. c. Slovaquie*, eu égard notamment à la spécificité de l'affaire. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans leur manière d'agir, les autorités nationales avaient méconnu l'exigence de rapidité et de délai raisonnable. Les éléments de preuve présentés n'ont cependant pas convaincu la Cour qu'il pouvait s'agir d'une politique organisée ou que l'attitude du personnel médical pouvait avoir eu un fondement raciste. En l'occurrence, les jugements prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas confirmé les allégations de stérilisations illégales en grand nombre de femmes roms.

55. Les mesures (en matière législative ou autre) appliquées par la Slovaquie en liaison avec l'exécution des jugements sont supervisées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. La compensation financière accordée par la Cour européenne des droits de l'homme a été versée aux requérantes. Dans les affaires *V. C. et N. B. c. Slovaquie*, les jugements rendus ont été communiqués au Président de la Cour constitutionnelle et aux présidents de l'ensemble des tribunaux régionaux et de district. De par le rôle éducatif dont

il est investi, le représentant du Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme est chargé de familiariser les juges et les procureurs avec les jugements rendus. S'agissant des tribunaux internes, le jugement rendu dans l'affaire *V. C. c. Slovaquie* (de même que dans les deux autres affaires) jette un éclairage utile sur la manière d'examiner les demandes de réparation émanant de femmes victimes de stérilisation et sur la question des indemnités devant éventuellement leur être versées.

## **I. Inclusion sociale des Roms et mise à profit des fonds de l'Union européenne (recommandations n<sup>os</sup> 13, 19, 20, 21, 25, 26, 62, 64 à 66, 70, 81 à 84 et 89)**

56. Au cours de la période considérée, la Slovaquie a adopté plusieurs programmes clefs axés sur la politique d'intégration des Roms. En 2011 a été adopté le Plan d'action national révisé pour la Décennie de l'inclusion des Roms 2005-2015, mis à jour pour la période 2011-2015, qui met principalement l'accent sur l'intégration des Roms dans quatre secteurs prioritaires (l'éducation, l'emploi, la santé et le logement). En 2012, le Gouvernement a approuvé la Stratégie d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020, laquelle reconnaît le Plan d'action national révisé pour la Décennie de l'inclusion des Roms 2005-2015, actualisée pour 2011-2015, comme étant applicable aux quatre secteurs prioritaires susmentionnés. Cette stratégie porte en outre sur les questions de l'accès aux services financiers et de la non-discrimination des Roms, de leur ouverture vers la population majoritaire, ainsi que de leur participation active au processus d'intégration.

57. Le suivi et l'évaluation des objectifs de la Stratégie et des mesures individuelles constituent l'élément essentiel de la Stratégie. Celle-ci offre un ensemble sophistiqué d'outils pour évaluer les effets des politiques gouvernementales axées sur la transparence et la responsabilité, s'agissant du respect des obligations relatives à l'inclusion des Roms. Pour chaque secteur prioritaire, il existe des indicateurs mesurables particuliers permettant de vérifier si les objectifs poursuivis sont pleinement réalisés. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés Roms, qui est chargé de coordonner la mise en œuvre de la Stratégie, est l'entité responsable au premier chef de la supervision de l'application des politiques, des programmes et des projets individuels.

58. La Slovaquie accorde une attention appropriée à l'inclusion sociale des Roms. L'aide à l'inclusion sociale des personnes menacées d'exclusion sociale, ou déjà exclues socialement, par le développement de services mettant spécialement l'accent sur les communautés roms marginalisées, figure parmi les priorités du Programme opérationnel pour l'emploi et l'insertion sociale (2007-2013). L'accent mis sur la création d'opportunités égales sur le plan de l'accès au marché du travail et le soutien à l'intégration des groupes défavorisés sur ce même marché, s'agissant en particulier des communautés roms marginalisées, est un autre domaine de responsabilité important du Programme opérationnel.

59. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille est l'une des entités jouant un rôle central dans la concrétisation des tâches et des mesures à mettre en œuvre au titre de la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015, actualisée pour la période 2011-2015. Le Gouvernement s'est donné pour objectif global d'améliorer l'accès à l'emploi, l'accent étant mis plus particulièrement sur la lutte contre la discrimination sur le marché du travail et sur les politiques et les programmes orientés vers ce marché, l'éducation, la formation continue, et l'aide à l'auto-emploi. En 2012, les bureaux pour l'emploi ont offert un large éventail de services d'information et de conseils axés sur les choix de carrière et sur la sélection et la recherche d'un emploi.

60. En ce moment, deux projets nationaux sont en cours de réalisation, visant à favoriser l'emploi des personnes appartenant à des communautés en butte à l'exclusion sociale, et en particulier aux communautés roms marginalisées. De plus, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a entrepris de mettre en œuvre dans près de 300 villes de Slovaquie un projet axé sur le travail social de terrain auprès des municipalités (2011-2015), mettant l'accent sur l'amélioration des conditions de vie dans les villages roms et sur la promotion de l'emploi. Le travail communautaire est un outil important de l'aide sociale. À ce propos, un projet consacré à l'inclusion sociale et aux changements positifs dans les communautés, et plus spécialement dans les communautés roms marginalisées, est en cours d'élaboration. On espère que les résultats contribueront à amplifier l'action sociale et communautaire et que cela permettra de jeter les bases d'une réglementation des centres communautaires.

61. Dans le cadre du Programme de développement des logements, le Ministère des transports, de la construction et du développement régional subventionne le logement locatif. Des subventions sont ainsi versées aux municipalités et aux unités territoriales supérieures afin qu'elles construisent des logements de catégorie standard ou économique à mettre en location, principalement pour les classes sociales à faible revenu, et notamment les communautés roms souffrant d'exclusion sociale. La subvention accordée correspond à un maximum de 30 % du coût pour les appartements de catégorie standard (jusqu'à 40 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014) et à un maximum de 75 % pour les appartements de catégorie économique. Le but poursuivi, le niveau de l'aide accordée et la définition de «logement social» sont précisés dans la loi. Le logement social se définit comme un «logement construit avec l'aide des fonds publics pour offrir un cadre de vie digne et approprié à des personnes qui, sans cela, n'y auraient pas accès».

62. Des ponctions sont faites annuellement sur le budget de l'État pour subventionner la construction de logements locatifs et les travaux d'infrastructure, et pour combler les carences du système en termes de foyers d'accueil. En 2010, elles ont permis de subventionner 2 344 logements locatifs destinés à des groupes socialement défavorisés; en 2011, il s'est agi de 1 589 de ces logements et en 2012 de 1 288. En 2012, une allocation de 162 098 748,94 euros a été mise à disposition par le Fonds d'État pour le développement de logements (qui relève du Ministère des transports, de la construction et du développement régional) sous la forme de subventions ciblant le développement du secteur du logement. La Slovaquie continuera de prendre des mesures pour soutenir le logement locatif et le rendre ainsi plus abordable. Les municipalités seront encouragées à mettre sur pied des plans globaux de développement territorial et à rendre plus abordable l'accès aux logements locatifs, favorisant de ce fait l'intégration des groupes marginalisés, la lutte contre l'exclusion sociale et l'élimination des «ghettos urbains» grâce à un mélange social approprié des populations. S'agissant de l'avenir des villages roms, le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité de remédier à la situation créée par les logements non autorisés (illégaux) dans le contexte de la réforme de la réglementation en matière de construction.

63. En 2011, le Gouvernement a approuvé le projet d'approche pilote d'aide au logement avec le concours de fonds structurels de l'Union européenne. En octobre 2012, il a entériné le projet de mécanisme de mise en œuvre des fonds structurels de l'UE à l'appui du logement et de l'infrastructure, incluant un projet pilote de construction de logements locatifs pour les populations marginalisées. C'est une somme totale de 18 529 000 euros qui devrait être allouée à ce projet pilote par le biais des programmes opérationnels. Le financement sera complété par des prêts octroyés par le Fonds national d'aide au logement à hauteur de 3 millions d'euros.



64. Depuis 2007, le Ministère de la santé met en œuvre un programme axé sur la promotion de la santé dans les communautés défavorisées. Ce programme, qui est actuellement dans sa deuxième phase (2009-2015), cible les villages roms isolés des régions de Banská Bystrica, Košice et Prešov, où les conditions sanitaires et hygiéniques sont le plus critiques. Il est exécuté avec l'aide d'agents communautaires de l'action sanitaire, chargés de faciliter les contacts entre les habitants de ces villages et le personnel médical. La tâche principale des agents communautaires est de nouer des contacts avec les habitants des villages roms et d'œuvrer à l'amélioration des conditions sanitaires, notamment en suscitant une prise de conscience accrue concernant la prévention des maladies, les soins de santé, l'assurance maladie et les droits des patients. Au cours de la période considérée, le nombre d'agents communautaires mobilisés à cet effet n'a pas cessé d'augmenter: ils étaient présents dans 115 villages roms en 2009, et dans 122 en 2011. Leur rôle consiste essentiellement à agir au plus près des familles vivant dans les villages et à mener des activités spécifiques en faveur des enfants et des jeunes femmes. L'éducation sanitaire qu'ils dispensent cible notamment l'hygiène personnelle, la prévention des maladies infectieuses, la santé sexuelle et génésique et les soins aux enfants. Le programme s'accompagne de discussions informelles dans les centres communautaires, les villages et les écoles. Un projet destiné à assurer un «financement stable du Programme de promotion de la santé dans les communautés défavorisées de Slovaquie en 2013-2015» a été mis au point en 2013. Il en résulte une extension considérable du réseau d'agents communautaires dans le domaine de la santé, dont le nombre devrait tripler d'ici à la fin de 2013.

65. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms coordonne les priorités horizontales concernant les communautés roms marginalisées pour la période de programmation 2007-2013. Le concept de priorité horizontale est apparu dans le contexte du Cadre stratégique national de référence pour 2007-2013 en tant qu'outil spécialisé permettant de tirer entièrement et efficacement profit de l'aide de l'Europe. À ce titre, une somme de 200 millions d'euros a été allouée, dont 177 907 751 euros ont été affectés. S'agissant des fonds de l'UE correspondant à la période de programmation 2007-2013, une somme de 163 748 285,43 euros a été affectée au 31 décembre 2012 pour l'intégration des Roms, dont 50 720 399,85 euros ont été dépensés comme suit:

- Fonds social européen (FSE): une somme de 109 883 263,67 euros a été affectée, dont 37 982 380,60 euros ont été dépensés pour l'éducation, le soutien à l'inclusion sociale et l'emploi;
- Fonds européen de développement régional (FEDER): une somme de 53 865 026,46 euros a été affectée, dont 12 738 019,25 euros ont été dépensés pour le développement des municipalités ayant des villages roms sur leur territoire et pour les soins de santé.

66. Afin de réduire les effets négatifs de la crise économique sur les groupes les plus vulnérables, le Gouvernement a adopté un Programme de stabilité pour 2013-2016. Dans une perspective de croissance économique durable, d'emploi et de qualité de vie, le Gouvernement considère que ses priorités doivent être l'éducation, la science et l'innovation, l'emploi et l'inclusion sociale, un climat propice à l'entreprise, les transports et les télécommunications, une administration publique moderne et efficace, la santé, la viabilité environnementale et l'énergie. À la suite d'un accord avec la Commission européenne conclu en 2013, les ressources devant être mises à profit plus directement dans le cadre de projets visant des secteurs clefs doivent surtout permettre d'utiliser au mieux les fonds de l'UE. Au titre du projet de cadre financier pluriannuel de l'UE 2014-2020, la Slovaquie attend de cette dernière une allocation de 18,2 milliards d'euros. À cet effet, le Gouvernement s'efforcera d'être le plus efficace possible dans la rédaction des documents de programme.

## **J. Accès des enfants à l'éducation, spécialement les enfants roms (recommandations n<sup>os</sup> 72 à 77)**

67. L'accès à l'éducation est systématiquement garanti, tant financièrement que sur le plan institutionnel. Cela concerne l'éducation préscolaire gratuite dès l'âge de 5 ans, la classe préparatoire (classe zéro) et les classes du cycle primaire, les classes spéciales de l'enseignement primaire qui assurent un programme de compensation et de développement (quatre à huit enfants par classe), les assistants pédagogiques, une contribution destinée aux enfants socialement défavorisés, une aide alimentaire et matérielle pour ceux dont les parents sont dans le besoin, et l'élaboration et la normalisation d'outils pertinents de diagnostic. Des mesures sont également prises pour agir par référence à des concepts sur les causes de l'échec scolaire des enfants roms venant de milieux socialement défavorisés. La loi scolaire interdit de prendre des mesures ayant pour effet d'exclure les enfants roms du système scolaire normal pour les placer dans des établissements spéciaux, ce qui ne ferait qu'entretenir la ségrégation. Dans le cycle primaire, les enfants sont inscrits dans des écoles en fonction de leur lieu de résidence permanente, à moins que les parents ne choisissent une école différente. Ceci vaut pour tous les enfants, indépendamment de leur nationalité, de leur sexe, de leur origine ethnique, etc. Les droits précisés dans la loi scolaire sont garantis à tout un chacun, en accord avec le principe de l'égalité de traitement en vigueur dans le système éducatif, comme le prévoit la loi sur la lutte contre la discrimination.

68. La loi ne permet pas à un instituteur de faire inscrire un élève dans une école spéciale ou dans une classe spéciale à moins que les autorités compétentes (les services de conseil) n'aient établi un certificat attestant d'un handicap et posant un diagnostic à ce sujet. Il incombe à l'Inspection scolaire d'examiner les motifs avancés pour l'inscription d'enfants dans des écoles spéciales ou des classes spéciales. Depuis 2004, les services de conseil et de diagnostic appliquent des tests élaborés à l'intention des enfants issus d'un milieu défavorisé à la fois socialement et sur le plan linguistique, lesquels permettent de déterminer les raisons faisant qu'un enfant reste à la traîne et d'éviter ainsi son inscription dans une école spéciale pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le handicap mental. Le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports a publié une directive interdisant de faire examiner les enfants non handicapés issus d'un milieu socialement défavorisé par les services psychopédagogiques mis en place pour l'évaluation des enfants handicapés. Une autre mesure pratique destinée à éviter que les enfants ne soient inscrits sans raison dans des écoles spéciales est celle qui consiste à faire poser un nouveau diagnostic après la première année de fréquentation de l'école.

69. L'inscription d'enfants dans les écoles spéciales fait l'objet d'un suivi régulier. L'Inspection scolaire a ainsi réexaminé la situation des élèves dans 37 écoles primaires spéciales. Selon les conclusions de l'Inspection, l'inscription des enfants dans des écoles spéciales était conforme aux dispositions légales pertinentes, exception faite d'une école primaire n'ayant pas apporté la preuve du handicap des enfants. La sensibilisation des enseignants, les efforts déployés dans le sens d'une fréquentation scolaire accrue, la coopération entre les établissements et les services de conseil, les activités extrascolaires (notamment en termes de participation des enfants à divers projets), sont autant de réalisations à porter à l'actif du système éducatif. Le niveau d'intégration scolaire est lui aussi régulièrement réexaminé. À la suite des inspections de contrôle dans les écoles et les centres psychopédagogiques, il a été remédié à la plupart des carences constatées. Le respect de l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants et la chasse aux formes cachées de racisme et de ségrégation pouvant s'exercer à leur encontre font également l'objet d'un suivi. Plusieurs domaines mériteraient un complément d'examen, dont le besoin de créer des classes assurant un programme de compensation et de développement, la modification des programmes d'enseignement pour les enfants issus de milieux

socialement défavorisés, l'adoption de mesures visant à assurer une fréquentation scolaire accrue et à obtenir de meilleurs résultats dans les classes supérieures, l'élimination du barrage de la langue sur un territoire où se côtoient différentes nationalités, et l'encadrement des enfants à la maison. L'Inspection scolaire s'attache en ce moment à vérifier que le principe de non-discrimination est respecté, s'agissant en particulier des enfants roms issus de milieux socialement défavorisés, et évalue les situations assimilables à des cas de ségrégation fondée sur l'origine ethnique, notamment en prenant des mesures à caractère préventif.

70. La contribution financière est un outil qui permet d'améliorer les conditions d'éducation des enfants issus de milieux socialement défavorisés. En 2012, une somme de 6 546 000 euros a été allouée en faveur de 65 460 enfants issus de milieux socialement défavorisés. La langue romani et la littérature dans cette langue, ainsi que l'histoire des Roms pourront être incorporés aux programmes scolaires si les écoles manifestent un intérêt dans ce sens. Des manuels scolaires sont disponibles en romani et en slovaque. Le Centre méthodologique et pédagogique mène en ce moment deux projets portant sur l'éducation inclusive et sur l'accès amélioré des enfants roms au système éducatif préscolaire et primaire.

## **K. La participation des Roms à la vie publique et leur implication dans la société civile (recommandations n<sup>os</sup> 61 et 80)**

71. La Stratégie d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 et la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 sont les documents qui font référence en ce qui concerne l'implication des Roms dans la société civile. La coopération avec la société civile, notamment avec les ONG roms, est un élément important de la Stratégie. La coopération entre le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms et les ONG roms concerne entre autres l'élaboration de documents de programme et la contribution à la réalisation des tâches assignées au Bureau du Plénipotentiaire en sa qualité d'organe consultatif du Gouvernement. La Stratégie d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 donne des précisions sur la dynamique nécessaire de l'action de renforcement des capacités des ONG roms et sur les conditions de ce renforcement, qui suppose l'amélioration du fonctionnement interne de ces ONG et l'apport d'un soutien à cet effet, entre autres aux niveaux des capacités administratives, de la planification financière et de la durabilité. L'accent est mis sur les ressources humaines, essentiellement par le biais de l'éducation et par une action destinée à rehausser le niveau de crédibilité des ONG, de même que sur la mise en place de réseaux d'ONG et de partenariats aux niveaux régional et local. À ce jour, aucune allocation spéciale n'est prévue à cet effet dans le budget de l'État. Les ONG pourront faire une demande de subventions au titre des subventions accordées par les différents ministères, comme au niveau des régions ou des municipalités.

72. En 2010-2011, le Conseil des organisations non gouvernementales des communautés roms est parvenu à mobiliser une contribution financière en vue de concrétiser le projet d'«assistant des communautés roms marginalisées», mettant l'accent sur la promotion des droits de l'homme et l'amélioration de l'action des ONG. Une coalition d'organisations non gouvernementales coordonnée par l'Institut des ONG roms est chargée de surveiller l'application des documents relatifs à la stratégie gouvernementale en rapport avec les Roms. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms dispose d'un poste affecté à la coopération avec les ONG. Les unités territoriales régionales, les municipalités et le Centre national slovaque des droits de l'homme coopèrent eux aussi avec les ONG. Dans le cadre de sa politique de

communication, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a encouragé l'inclusion de Roms dans la politique, notamment au niveau local.

73. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms est attentif à l'implication des Roms dans la vie publique. Dans le contexte des élections locales, il a recueilli des informations fournies par les candidats (se présentant eux-mêmes comme appartenant à la minorité rom) concernant leurs plans et leurs projets pour les communautés roms au cas où ils seraient élus. Ce bureau et d'autres administrations publiques offrent des services de conseil aux candidats roms élus. L'éducation des maires roms est assurée par certaines universités. Lors des élections locales de 2010, 28 des maires élus se sont fait connaître comme appartenant à la minorité rom. Étant donné que la loi ne permet pas le traitement de données personnelles relatives à l'origine ethnique, on ne peut avoir qu'une estimation du nombre d'élus locaux issus de cette minorité. Selon le Bureau du Plénipotentiaire pour les communautés roms, il y aurait moins de 100 élus locaux roms. En 2013 a été publié un manuel intitulé «Questions théoriques et pratiques autour de la participation des Roms au niveau local», résumant l'ensemble des recommandations concernant la participation des Roms à la vie publique.

**L. Adoption de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (recommandations n<sup>os</sup> 1 à 6 et 22)**

74. Au cours de la période considérée, la Slovaquie a adhéré à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme. En mai 2010, elle a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. S'agissant de la recommandation qui lui a été faite d'envisager la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le processus de ratification nationale a déjà été engagé. En mars 2012, la Slovaquie a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. S'agissant du Protocole n<sup>o</sup> 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Slovaquie suit attentivement les développements, notamment en ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Sa ratification doit encore faire l'objet d'un complément d'examen. Quant à la recommandation de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille, il convient de faire observer que les questions dont traite la Convention sont dans une large mesure reflétées dans la politique migratoire de l'UE, si ce n'est que l'UE fait la distinction entre les nationaux de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre et ceux qui sont en situation irrégulière. La Slovaquie n'a pas l'intention de ratifier ce traité international dans un avenir proche. S'agissant de la ratification possible du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle est actuellement à l'examen mais sa ratification n'interviendra pas dans un avenir proche.

75. Il existe un dialogue permanent entre la Slovaquie et les mécanismes de surveillance des Nations Unies. En 2013, le Rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été examiné par le Comité des droits de l'enfant. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Avant la fin de 2013, la Slovaquie soumettra son prochain

rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **M. Mise sur pied d'institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris (recommandation n° 12)**

76. La Slovaquie ne dispose pas d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH) conforme aux Principes de Paris. L'accréditation du Centre national slovaque des droits de l'homme en tant qu'institution nationale des droits de l'homme dans la catégorie «B» a expiré en mars 2012. La Slovaquie est pleinement consciente de la nécessité de remédier à cette situation, et en particulier de renforcer l'efficacité du Centre national slovaque des droits de l'homme pour lui permettre d'accomplir son mandat. La réforme institutionnelle du Centre national slovaque a été lancée par le Ministère de la justice en octobre 2012. Les modifications de la loi, actuellement en cours d'élaboration, seront principalement centrées sur la structure du Conseil d'administration du Centre, de manière à refléter le principe de pluralisme et à rendre plus transparente l'élection du directeur du Centre. Les modifications apportées refléteront les recommandations des organes conventionnels pertinents des Nations Unies et la coopération avec le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes. Cette question doit faire l'objet d'un complément d'examen.

### **N. La protection de la vie et de la liberté religieuse, et le droit à l'objection de conscience (recommandations n°s 31, 55 et 56)**

77. Le droit à la vie est garanti par la Constitution, la Charte des libertés et des droits fondamentaux et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Slovaquie est partie. Il n'y a pas eu de changement dans ce domaine et la recommandation est appliquée.

78. Le droit à l'objection de conscience est garanti par la loi. Le personnel médical ne peut pas être contraint de procéder à une opération ou d'y participer si c'est contraire à ce que lui dicte sa conscience, exception faite des cas dans lesquels la vie ou la santé du patient est directement menacée. Les questions éthiques dans le contexte des soins de santé sont examinées par un comité d'éthique indépendant dont le mandat est régi par la loi. Le droit à l'objection de conscience ne s'applique que dans les cas d'avortement provoqué, de stérilisation et de procréation assistée.

79. Au 1<sup>er</sup> juin 2013, on dénombrait en Slovaquie 18 églises et congrégations religieuses. Les églises et les congrégations religieuses jouissent de l'égalité de statut devant la loi. L'État peut conclure des accords de coopération mutuelle avec les églises; l'Accord fondamental de 2000 entre la Slovaquie et le Saint-Siège et l'Accord de 2002 entre la Slovaquie et les églises et congrégations religieuses enregistrées, traitant du statut de 11 églises enregistrées, parmi lesquelles des églises ne comptant qu'un petit nombre d'adeptes, en sont une illustration concrète. Les accords entre l'État et les églises traduisent l'application de l'obligation de préserver les droits des petites congrégations religieuses. L'État apporte un soutien significatif aux églises et aux congrégations religieuses enregistrées moyennant une contribution financière directe prélevée sur son budget, laquelle constitue un élément majeur du revenu de la plupart des églises n'ayant qu'un petit nombre d'adeptes. Sur les 18 églises enregistrées, quatre ne sont pas demandeuses de subventions. Le critère clef permettant de déterminer le montant de la contribution versée est le nombre des ministres du culte. Dans la pratique, les petites congrégations religieuses tirent davantage parti que les plus grandes des émoluments versés aux ministres du culte et de la contribution calculée en fonction du nombre d'adeptes.

**O. Liberté d'expression (recommandations n<sup>os</sup> 57 et 59)**

80. La Slovaquie tire avantage d'un dialogue constructif avec l'OSCE pour ce qui a trait aux questions relatives à la liberté d'expression. S'agissant de l'application de la recommandation visant les mesures à prendre pour empêcher une application abusive, par les autorités ou par des groupements d'intérêts, des lois faisant obligation aux éditeurs de publier les réponses données à toute déclaration entachant l'honneur et la réputation d'une personne physique ou morale, il convient de se référer à une modification pertinente de la loi sur la presse de septembre 2011. Sur cette base, ni les représentants de l'autorité publique (dont le Président, les membres du Parlement et du Gouvernement, les juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, ou encore les maires), ni les présidents et vice-présidents des partis politiques n'ont le droit d'exiger la publication d'une réponse s'ils sont en désaccord avec des allégations liées à l'exercice de leur mandat. Étant donné que la critique est moins contrainte lorsqu'elle vise des représentants de l'autorité publique, les dispositions légales en vigueur ont pour effet de renforcer la liberté du débat politique. La modification de la loi sur la presse a permis de préciser les types d'allégations auxquelles une personne ainsi visée peut opposer un droit de réponse. Le droit de réponse ne s'applique que dans les cas d'allégations fausses, incomplètes ou déformant la vérité.

**P. Coopération au développement et aide humanitaire (recommandation n<sup>o</sup> 90)**

81. Depuis 2003, l'aide publique au développement (APD) de la Slovaquie atteint un volume annuel de plus de 60 millions d'euros (68,6 millions en 2012). L'APD slovaque vise au premier chef le développement du cadre juridique et institutionnel, le renforcement du développement inclusif des pays partenaires, le renforcement de capacités et la durabilité des principes relatifs aux droits de l'homme.

82. En 2012 et 2013, la coopération au développement a surtout mis l'accent sur la diminution progressive du nombre de pays prioritaires et des secteurs cibles de l'APD. Les pays suivants ont bénéficié de l'aide publique au développement de la Slovaquie: l'Afghanistan, le Kenya et le Soudan du Sud – en tant que pays bénéficiant du programme de coopération de longue durée, les pays de la partie occidentale des Balkans (Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro et Serbie), les pays du Partenariat oriental avec l'UE (Biélorus, Géorgie, Moldova et Ukraine) et les pays du Partenariat méridional (Égypte et Tunisie). Au cours de la période considérée, les priorités sectorielles fondamentales de l'APD slovaque ont essentiellement été le renforcement de la démocratie, le développement de l'infrastructure (soins de santé, éducation), la protection de l'environnement, les changements climatiques et le développement de l'agriculture. Outre les priorités sectorielles de base, la Slovaquie a également apporté son appui à des priorités transversales portant principalement sur l'égalité entre les sexes et la bonne gouvernance. Chacun des programmes et des projets spécifiques de l'APD slovaque comporte une facette concernant la promotion et le respect des droits de l'homme. Jusqu'à présent, la Slovaquie a apporté son soutien à 382 projets bilatéraux de développement.